

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE STUKELY-SUD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 202-2013
AUTORISANT L'ACHAT DE TROIS VÉHICULES ET DÉCRÉTANT UN
EMPRUNT POUR PAYER LE COÛT DE CETTE DÉPENSE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Stukely-Sud désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1063 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Stukely-Sud juge opportun d'acquérir trois véhicules;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil du 13 mai 2013;

Il est proposé par le conseiller Denis Garneau et résolu;

D'ADOPTER le règlement portant le numéro 202-2013 autorisant l'achat de trois véhicules et décrétant un emprunt pour payer le coût de cette dépense.

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le numéro 202-2013 et le titre « *Règlement numéro 202-2013 autorisant l'achat de trois véhicules et décrétant un emprunt pour payer le coût de cette dépense* ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à acquérir trois véhicules, soit un camion et benne de 33 VC et deux camions et bennes de 14 VC, le tout tel que plus amplement décrit dans la section « B » des documents d'appel d'offres A/O : 9072013 intitulée « *Description du mandat pour la Municipalité de Stukely achat de camions pour collecte de matières résiduelles* » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

ARTICLE 4

Aux fins du présent règlement, le conseil est autorisé à dépenser jusqu'à concurrence d'une somme de SEPT CENT VINGT-TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE-HUIT MILLE DOLLARS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTS (723 268,88 \$), le détail des dépenses étant plus amplement décrit dans le formulaire daté du 25 juillet 2013 intitulé « *Offre de prix du soumissionnaire* » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable construit situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable construit dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable construit par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées

relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables construits situés à l'intérieur du bassin.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel	1 par unité de logement
Immeuble commercial	1 par commerce ou entreprise
Autre immeuble construit	1
Immeuble vacance	0

ARTICLE 6

Le conseil affecte à l'avance à la réduction de l'emprunt et au paiement des dépenses décrétées au présent règlement toute subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ORIGINAL SIGNÉ PAR _____

Gérald Allaire
Maire

ORIGINAL SIGNÉ PAR _____

Louissette Tremblay
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 13 mai 2013
Adoption : 9 septembre 2013
Date d'entrée en vigueur : 10 septembre 2013
Affichage 17 septembre 2013